

# UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET  
MEDECINE VETERINAIRES (EISMV)



Année 2011

N°11

## ANALYSE DE LA LEGISLATION VETETRIINAIRE MAURITANIENNE RELATIVE A LA SANTE PUBLIQUE AU REGARD DES LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE

MEMOIRE DE MASTER II EN SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE  
OPTION : VETERINAIRE OFFICIEL

Présenté et soutenu publiquement le 13 Septembre 2011 à 15h à l'EISMV  
Par

**Teslem MINT CHEIKH OULD BOUROIEISS**

Née le 10 Septembre 1976 à Monguel (Mauritanie)

### MEMBRES DU JURY

- PRESIDENT** : **M. Louis Joseph PANGUI**  
Professeur à l'EISMV de Dakar
- DIRECTEURS DE MEMOIRE** : **M. Germain Jérôme SAWADOGO**  
Professeur à l'EISMV de Dakar  
**M. Dieunedort NZOUABETH**  
Maître de Conférences Agrégé à la FSPJ (UCAD)
- MEMBRES** : **M. Bhen Sikina TOGUEBAYE**  
Professeur à la FST (UCAD)  
**M. Olivier FAUGERE**  
Docteur vétérinaire  
Inspecteur Général de la SPV à l'ENSV de Lyon France

## **DEDICACES ET REMERCIEMENTS**

Nous exprimons notre gratitude et notre profond respect à l'ensemble des personnes ayant contribué à notre formation et d'autre part ayant permis la tenue de ce stage en Mauritanie.

Nous adressons ainsi nos remerciements, pour leur sollicitude et leur appui bienveillants :

- Dr DOUMBIA Baba Directeur de l'Élevage et son staff ;
- à l'ensemble des cadres et des agents rencontrés ;

Tous nos remerciements à l'OIE et l'École Nationale des Services Vétérinaires (ENSV) de Lyon dont le partenariat avec l'EISMV a permis cette formation,

Toute notre reconnaissance à l'École Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar à travers les personnes suivantes :

- Le Professeur Louis Joseph PANGUI Directeur de l'EISMV
- Le Professeur Germain Jérôme SAWADOGO Coordonnateur des stages et des formations post universitaires à l'EISMV,

Merci à tous les enseignants qui sont intervenus dans le Master

Merci au Pr Yaghoub KANE, enseignant à l'EISMV

A vous Chantal BIAGUI, Coumba FAYE DIOUF, Herinjaka Dany RASAMUELSON, Tanah MODJOSSO DJANKLA et Rassablaga Dominique SAWADOGO de la deuxième promotion de Vétérinaires Officiels de l'EISMV, merci pour votre esprit de collégialité.

A toute ma famille,

Que tous ceux qui m'ont aidé dans la réalisation de ce travail soient remerciés.

## HOMMAGES A NOS MAITRES ET JUGES

**A notre président du jury, Monsieur Louis Joseph PANGUI**, Professeur à l'EISMV de Dakar. Vous nous faites l'insigne honneur, en présidant ce jury. Veuillez trouver ici l'expression de notre profonde et sincère gratitude.

**A notre Maître, Juge et Directeur de Mémoire, Monsieur Germain Jérôme SAWADOGO**, Professeur à l'EISMV de Dakar. Vous vous êtes constamment soucié de l'avancée et de la qualité de ce travail. Nous garderons à jamais à l'esprit votre humilité et votre rigueur. Trouvez ici l'expression de notre profonde gratitude.

**A notre Maître, Juge et Maître de Mémoire Dieunedort NZOUABETH**, Maître de conférences agrégé à la FSPJ (UCAD) à Dakar. La manière la plus simple dont vous avez abordé votre enseignement de Droit, suscite en nous une admiration. La clarté et la rigueur de votre enseignement nous ont marqué au cours de cette formation. Nous vous remercions infiniment.

**A notre Maître et Juge, Monsieur Bhen Sikina TOGUEBAYE**, Professeur à la FST (UCAD). Votre rigueur d'homme de sciences et vos qualités humaines nous ont beaucoup marqué. Trouver ici notre sincère reconnaissance.

**A notre Maître et Juge, Monsieur Olivier FAUGERE**, Docteur vétérinaire à l'ENSV de Lyon, Inspecteur Général de la Santé Publique vétérinaire. Trouver ici l'assurance de notre profonde gratitude pour votre bienveillante sollicitude.

## Résumé

La législation vétérinaire est essentielle aux dispositions nationales. Elle permet aux autorités vétérinaires de mener avec succès les différentes activités. Les échanges commerciaux d'animaux et de produits animaux peuvent être la source de transmissions de maladies dangereuses aussi bien pour les animaux que pour les hommes (cas des zoonoses). Dans ce contexte, les différents Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) doivent unir leurs efforts dans la lutte contre les maladies animales. Cet objectif n'est réalisable que dans un cadre juridique conforme aux recommandations générales et techniques de l'OIE. Les lignes directrices constituent alors le schéma idéal de production de la législation et de la réglementation vétérinaires. Les textes législatifs et réglementaires vétérinaires mauritaniens sont pour la plus part élaborés sans la référence à ces lignes directrices.

Cependant, le soucis de mieux contrôler les maladies animales a permis d'avoir des règles dont l'application effective devrait conduire à un état sanitaire satisfaisant. Mais l'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers constituent une entrave sérieuse à l'application des textes.

Des efforts doivent également faits au niveau de la production des textes afin d'assurer une bonne qualité des textes et leur réelle vulgarisation. C'est ce à quoi s'attèlent les responsables des services vétérinaires de la République Islamique de Mauritanie.

**Mots clés :** Législation vétérinaire - Lignes directrices de l'OIE - Services vétérinaires – Mauritanie.

## **SUMMARY**

The veterinary legislation is essential with the national provisions. It makes it possible the veterinary authorities to undertake successfully the various activities. Trade of animals and livestock products can be the source of transmission of dangerous diseases as well for animals as for humans (case of the zoonoses). In this context the various Member States of the Animal World Health Organization (OIE) must link their efforts in the fight against the animal diseases. This objective is realizable only within one legal framework in conformity with the general and technical recommendations of OIE. Then, the guidelines of OIE constitute the ideal diagram of production of veterinary legislation and regulation.

The veterinary legislative and legal texts of Mauritania are worked often out without the reference to these hot lines.

However the concern of better controlling the animal diseases made it possible to have rules whose effective application should lead to a satisfactory medical state. But the insufficiency of human resource, material and financial means constitute a serious obstacle for the application of the texts.

Efforts must be also make at the level of the production of the texts in order to ensure a good quality of the texts and their real spray. That is what the persons in charge for the veterinary services of the Islamic Republic of Mauritania are trying to apply themselves.

**Keys words:** Veterinary legislation - Guidelines of OIE - Veterinary services - Mauritania

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>CNERV</b>	Centre National d'Élevage et de Recherches vétérinaires
<b>DE</b>	Direction de l'Élevage
<b>DRAP</b>	Direction du Développement des Ressources Agro-pastorales
<b>MDR</b>	Ministère du Développement Rural
<b>OIE</b>	Organisation Mondiale de la Santé Animale (Ancienne appellation : Office International des Epizooties)
<b>PIF</b>	Poste d'inspection frontalier
<b>PPCB</b>	Péripneumonie contagieuse bovine
<b>PPR</b>	Peste des petits ruminants
<b>PSI</b>	Programme spécial d'Intervention
<b>REMEMA</b>	Réseau Mauritanien d'Épidémiologie et de Surveillance de Maladies Animales
<b>SPV</b>	Santé publique vétérinaire
<b>SV</b>	Services vétérinaires
<b>UBT</b>	Unité de bétail tropical
<b>UMA</b>	Union du Maghreb Arabe

## LISTE DES FIGURES

<b>Figure 1</b> .....	<b>5</b>
<b>Figure 2</b> .....	<b>8</b>
<b>Figure 3</b> .....	<b>9</b>
<b>Figure 4</b> .....	<b>10</b>
<b>Table d'analyse</b> .....	<b>28</b>

## TABLE DES MATIERES

Introduction.....	1
1 Objectifs de l'étude.....	1
1.1 Objectif général.....	2
1.2 Objectifs spécifiques.....	2
Chapitre I : Présentation de la structure d'accueil.....	3
1. Données générales sur la Mauritanie.....	3
1.1. Contexte administratif.....	3
1.2. Contexte agro-écologique.....	3
1.3. Contexte de l'élevage.....	3
1.4. Ministère du Développement Rural.....	6
2. Organisation de la Direction de l'Elevage.....	6
2.1.....	
Au niveau central.....	6
2.2.....	
Au niveau déconcentré.....	7
2.3.....	
Le Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires.....	7
2.4.....	
Les vétérinaires privés.....	7
2.5.....	
Les autres ministères.....	7
Chapitre II Evaluation de la législation vétérinaire relative à la SPV.....	8
I Analyse des textes juridiques au regard des lignes directrices de l'OIE.....	8
1. Méthodologie.....	8
1.1.....	
Matériel.....	8
1.2.....	
Méthodes.....	9
II Résultats et discussion.....	9
1. Résultats.....	9
1.1. Identification des textes par forme juridique et par ligne directrice.....	9
1.2. Stratégie d'élaboration des textes juridiques relatifs à la SPV.....	10
1.3. Analyse de la conformité des textes aux lignes directrices de l'OIE.....	11
1.3.1. Les recommandations générales : Règles de forme.....	11



1.3.2..Les recommandations techniques : Maladies animales .....	16
1.4. .Application des textes.....	20
1.4.1. La santé animale .....	20
1.4.2. La législation et le contrôle vétérinaires .....	21
2 Discussion .....	21
2.1. L'identification des textes.....	21
2.2. Stratégie d'élaboration des textes .....	22
2.3 L'analyse de la conformité des textes aux lignes directrices de l'OIE.....	22
2.4 Application des textes .....	23
III Recommandations.....	24
Conclusion .....	25
Références de lecture .....	27
Annexes.....	28

## **Introduction**

La constitution Mauritanienne édicte que l'Islam est la seule source de droit (droit islamique), garantit les libertés fondamentales et précise que la liberté ne peut être limitée que par la loi (article 10). La production législative obéit aux règles de la séparation des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire). Toute disposition encadrant les libertés nécessite un passage devant le parlement. De ce fait, certaines dispositions de la législation vétérinaire prises dans un objectif de sécurité publique doivent être encadrées par la loi.

La Mauritanie fait partie, avec 4 autres pays (Maroc, Tunisie, Algérie et Libye) de l'Union du Maghreb Arabe qui souhaite développer une législation régionale. Des directives ont même été élaborées dans le domaine de l'élevage. Les entretiens montrent que ces textes régionaux ne sont pas pris actuellement comme une référence pour la législation nationale. Cette approche régionale aurait pourtant le mérite d'harmoniser les pratiques, de faciliter les échanges d'animaux et produits animaux et d'améliorer l'efficacité de la production législative et de son application.

L'intégration régionale préconisée par l'Union du Maghreb Arabe devrait être également en adéquation avec les règles internationales. En effet l'OIE considère comme une organisation de référence par l'Organisation Mondiale du Commerce en matière de normes relatives à la santé animale et aux zoonoses. A ce titre tous les échanges commerciaux internationaux d'animaux et de produits animaux devraient satisfaire les règles édictées par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale.

Ces contextes régional et international obligent les différents pays membres de l'OIE à travailler sur une base commune de dispositif juridique. Pour faciliter cette démarche l'OIE a élaboré les lignes directrices qui serviront de guide de production de la législation pour chacun de ses pays membres.

La Mauritanie a alors sollicité l'évaluation de ses services vétérinaires en 2008 afin de lui permettre d'appréhender les écarts puis de mener les réformes visant à combler ces écarts.

L'identification de la législation vétérinaire mauritanienne a été réalisée en 2011 par une mission de l'OIE.

Notre étude a été réalisée dans le cadre d'un master en santé publique vétérinaire et s'applique essentiellement sur les règles de forme d'une

administration vétérinaire et les maladies des animaux respectivement décrites dans les recommandations générales et les recommandations techniques des lignes directrices de l'OIE.

L'analyse de la conformité de la législation vétérinaire mauritanienne relative à la santé publique vétérinaire au regard des lignes directrices de l'OIE permettra sa mise en adéquation avec les normes internationales.

## **1 Objectifs de l'étude**

### **1.1 Objectif général**

- ✓ Analyser la législation vétérinaire de la Mauritanie relative à la santé publique au regard des lignes directrices de l'OIE.

### **1.2 Objectifs spécifiques**

- ✓ Identifier les textes réglementant la Santé publique vétérinaire en Mauritanie correspondant aux chapitres 2.7 à 2.11 et 10 des lignes directrices de l'OIE;
- ✓ Identifier la stratégie utilisée et la discuter dans le contexte du pays, notamment au regard de sa faisabilité.
- ✓ effectuer une analyse de ces textes en termes de forme juridique, d'objectif technique et d'applicabilité effective ;
- ✓ préciser le cas échéant, les objectifs quantitatifs, les moyens de mesures, les résultats et l'exploitation qui en est faite.
- ✓ Faire des propositions, s'il y'a lieu, en vue d'améliorer le cadre réglementaire existant.

Le mémoire présente les résultats des travaux réalisés et comprend les parties suivantes : une première partie qui décrit le cadre de l'étude et une seconde partie qui présente les résultats de l'étude à travers la description de la méthodologie utilisée, l'analyse de la législation vétérinaire mauritanienne relative à la santé publique. Enfin des propositions d'amélioration ont été faites sous forme de recommandations.

## **Chapitre I : Présentation de la structure d'accueil**

### **1. Données générales sur la Mauritanie**

#### **1.1 Contexte administratif**

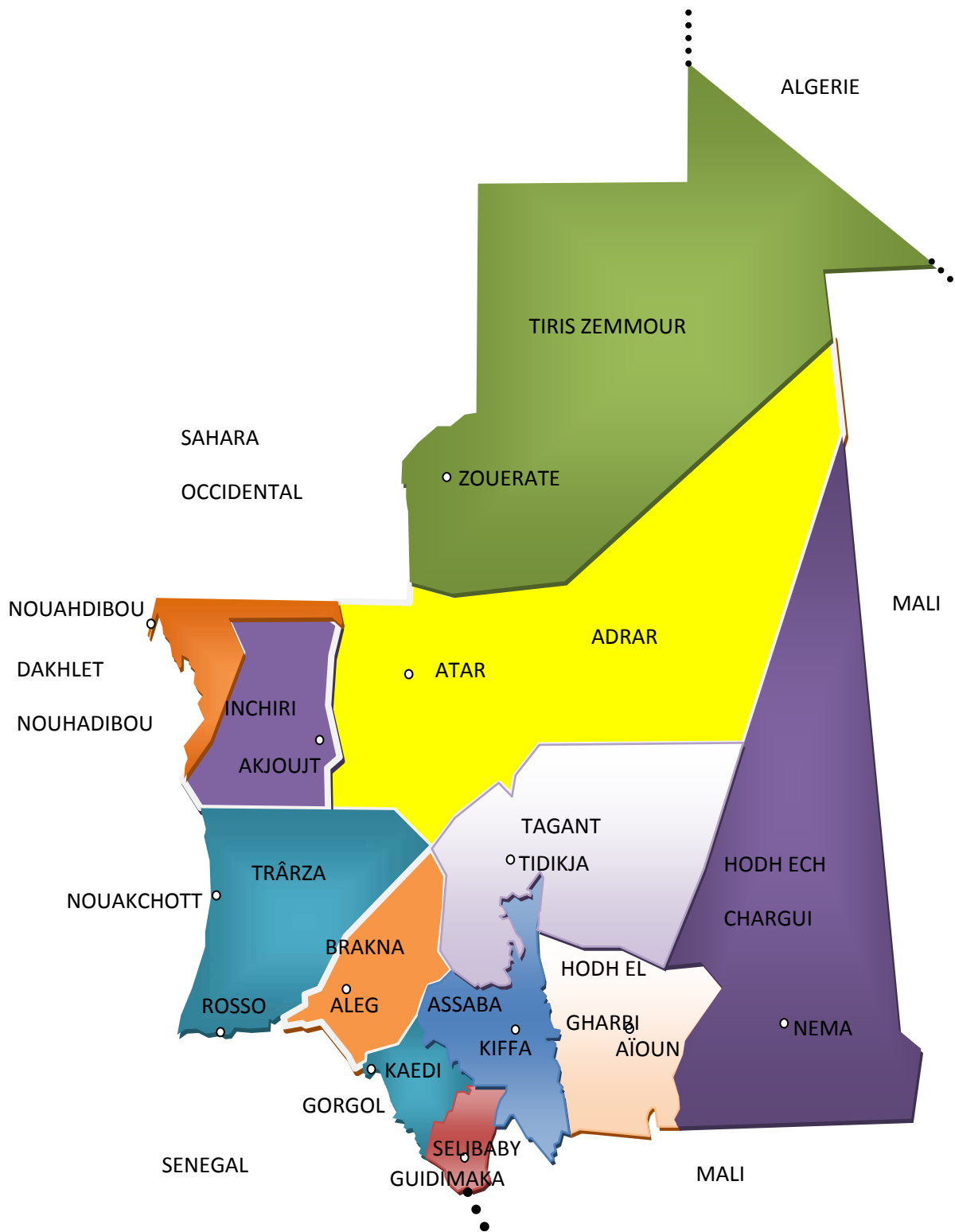
Pays de transition entre les pays du Maghreb et ceux du Sahel, la Mauritanie couvre une superficie de 1.030.700 km<sup>2</sup> entre les 12<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> parallèles Nord. Elle est limitée à l'Ouest par l'Océan Atlantique, au Nord par l'ex Sahara Occidental et l'Algérie, à l'Est par le Mali et au Sud par le Mali et le Sénégal. Le pays est peuplé d'environ 2,6 millions d'habitants dont 46% vivent en milieu rural.

Au plan administratif, le pays est divisé en 13 Wilayas (Régions), subdivisées en 53 Moughataas (Départements) et 205 Communes dont 163 sont rurales. Chaque Wilaya est placée sous l'autorité d'un Wali (Gouverneur), tandis que les Moughataas sont dirigées par des Hakems (Préfets). Les Communes sont gérées par les Maires élus au suffrage universel ; les Maires sont assistés d'un Conseil Municipal dont le nombre de conseillers est fonction de l'importance de la population (**figure 1**).

#### **1.2. Contexte agro-écologique**

Désertique au Nord et Sahélien au Sud, le climat de la Mauritanie se caractérise par une régression continue des précipitations, qui connaissent de grandes variations interannuelles se traduisant par d'importants écarts, qui peuvent dépasser 80% de déficit par rapport à la normale. Cinq zones agro-écologiques sont identifiées :

- La zone aride, dans la partie Nord du pays, couvre 78% de la superficie du territoire. Elle englobe les régions de Tiris Zemmour, de l'Inchiri, de l'Adrar et du Tagant et ainsi que la partie Nord des régions des Hodhs, du Brakna et du Trarza.
- La zone Sahélienne Ouest couvre environ 7% de la superficie du pays. Elle englobe les régions de l'Assaba et une partie du Brakna et du Trarza.
- La zone Sahélienne Est couvre environ 10% de la superficie du pays et englobe la partie méridionale des deux Hodhs. Cette zone concentre 50% des potentialités sylvopastorales du pays.
- La zone du Fleuve correspond à 2% de la superficie et connaît actuellement un très grand développement des activités agricoles grâce à la mise en œuvre de techniques d'irrigation.
- La façade maritime se déroule sur une étroite bande entre Nouadhibou au Nord et le Département de Keur Macène au Sud.



**Figure 1 : Carte géographique et administrative de la Mauritanie**  
 Source : Rapport portant sur l'Analyse des écarts PVS des SV de la Mauritanie

### **1.3 Contexte de l'élevage**

Il y a encore deux décennies, les éleveurs pratiquaient un type d'élevage extensif, mais les sécheresses successives ont eu comme conséquence une sédentarisation massive résultant d'un exode rural important ayant déstructuré l'essentiel des anciens systèmes de production. Les terres pâturables, estimées à 102 millions d'hectares, accueillent actuellement un peu plus de 3,5 millions d'unités de bétail tropical (UBT), alors que la charge théorique serait d'environ 5 millions d'UBT. Cette sous-exploitation des pâturages est engendrée en partie par une mauvaise répartition des points d'eau, entraînant une surexploitation des ressources dans les zones qui en sont pourvues.

Le cheptel est estimé à 1,1 million de camelins, 1,5 million de bovins, près de 9 millions de petits ruminants, 3.400.000 volailles locales (dont 2 millions en aviculture familiale), 250.000 asins et 63.000 équins. Ces effectifs, en augmentation régulière, donnent un total de 3.532.640 UBT, soit environ 1,4 UBT par habitant. Ce taux est le plus élevé de la sous-région.

La Mauritanie est autosuffisante en viande rouge ; une partie de la viande produite est même exportée sous forme d'animaux sur pied au Maroc (dromadaires) et en Afrique de l'Ouest (bovins et petits ruminants). La production laitière, bien que théoriquement excédentaire, est saisonnière et atomisée. Le développement de cette filière au cours de ces dernières années a contribué à la diminution des quantités de lait et de produits laitiers importés. La consommation totale de viande blanche en Mauritanie se situait, en 2000, aux environs de 8.400 tonnes pour une consommation de l'ordre de 3 kg/habitant/an. Cette production était assurée à 58 % par l'aviculture traditionnelle, à 25% par l'aviculture intensive et à 17 % par les importations. Au cours des deux dernières décennies, le secteur de l'élevage a été marqué par des évolutions profondes liées aux tendances pluviométriques, aux mouvements de populations et à l'évolution des consommations.

Les sécheresses des années 70 et 80 ont induit un fort exode rural des éleveurs, ayant engendré la création de groupes socio-économiques vulnérables et la concentration des animaux aux mains de grands propriétaires urbains disposant de capacités d'investissement ainsi que d'un accès privilégié aux connaissances et aux informations (notamment en termes de localisation des ressources pastorales et en eau). Outre l'exode rural, les dernières décennies ont été marquées par un fort mouvement de sédentarisation des éleveurs, notamment autour de barrages aménagés, à proximité des terres de parcours et sur la route de l'espoir. Cette tendance à la sédentarisation s'est traduite par de profondes modifications des systèmes de production :

- ❖ Régression des systèmes nomades et transition vers des systèmes transhumants ;

- ❖ Réduction spatiale et temporelle de la transhumance des troupeaux bovins ;
- ❖ Diminution de l'intérêt pour les spéculations les moins «sédentarisables» (camelins et ovins) au profit des spéculations moins «mobiles» (bovins et caprins) ;
- ❖ Fixation des animaux autour des agglomérations ;
- ❖ Diminution de la séparation traditionnelle entre élevage et agriculture ;
- ❖ Accroissement des besoins monétaires des éleveurs qui, de ce fait, tendent à vendre plus tôt leurs animaux.

Malgré la reconstitution progressive des ressources pastorales et le ralentissement de la dynamique de sédentarisation, la compétition sur les ressources pastorales et en eau s'est fortement accrue. Dans le futur, il est fort probable que les phénomènes de compétition continueront à s'exacerber proportionnellement à la croissance du sentiment d'insécurité des éleveurs vis-à-vis de l'accès et de l'utilisation durable des ressources. La mise en œuvre des textes d'application du Code Pastoral permettra d'aboutir à de réels changements dans la gestion collective des ressources.

#### **1.4 Le Ministère du Développement Rural**

En 1993, une restructuration du Ministère de tutelle a été opérée avec pour ambitions d'assurer une plus grande intégration des différents secteurs de l'agriculture. Dans cette optique l'élevage et l'agriculture ont été regroupés au sein d'une même direction: la Direction du Développement des Ressources Agro-pastorales (DRAP). Par ailleurs, en vue d'accompagner le processus de décentralisation initié par l'Etat, le Ministère a procédé à une déconcentration au profit des services régionaux (Délégations Régionales) présents dans chacune des wilayas (régions). Les Délégations du MDR représentent donc le Ministère au niveau des régions et n'ont plus de lien hiérarchique direct avec les services centraux du Ministère.

L'organisation actuelle des SV est précisée par les décrets n° 075.93 du 6 Juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives et le décret n° 089/2007 du 16 juin 2007 fixant les attributions du Ministère du Développement Rural (MDR) et l'organisation de l'administration centrale de son Département. Elle peut être schématisée de la manière suivante.

## 2. Organisation de la Direction de l'Elevage (DE) (figure 2)

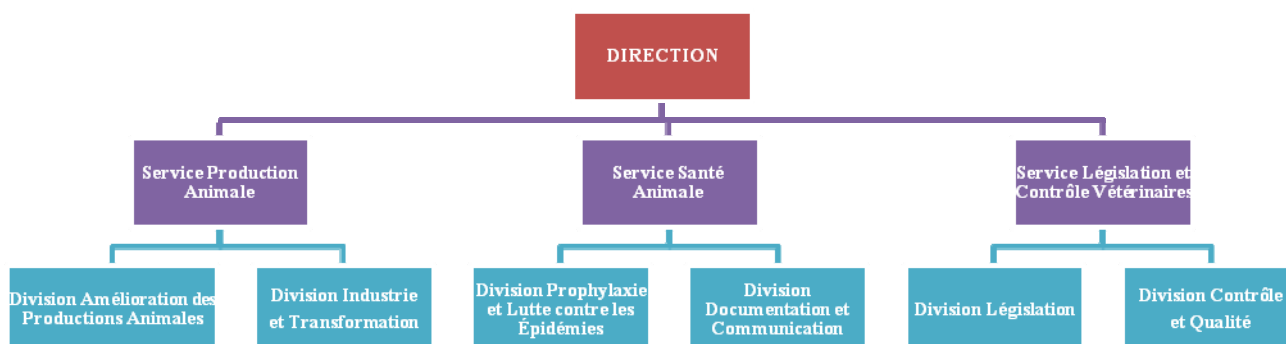
La Direction de l'Elevage est chargée d'élaborer et de superviser la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production et de santé animales, en s'assurant de sa cohérence avec les orientations générales de la politique de développement rural.

Elle détermine les conditions techniques et économiques de développement des productions animales et du suivi de leur mise en œuvre. Elle définit les mesures de protection des cheptels et veille à leur mise en œuvre par l'organisation et l'animation de campagnes de prévention, par la surveillance des maladies et l'assistance-conseil. Elle veille, en outre, à la qualité des facteurs de production et des produits vétérinaires, organise et s'assure de l'animation des campagnes prophylactiques. Elle comprend :

### 2.1 Au niveau central

Trois Services centraux subdivisés en divisions :

- Le Service Production animale
  - ✓ la division amélioration des productions animales,
  - ✓ la division industries de transformation.
- Le Service Santé animale
  - ✓ la division Prophylaxie et lutte contre les endémies,
  - ✓ la division Documentation/Communication.
- Le Service Législation et Contrôle Vétérinaires
  - ✓ la division Contrôle de qualité,
  - ✓ la division Réglementation.



**Figure 2 : Organigramme de la Direction de l'Elevage : Présentation du secteur de l'élevage de la Mauritanie**



## **2.2 Au niveau déconcentré**

Au niveau régional, chacune des 13 délégations comporte 4 services représentant les directions centrales: le Service d'Elevage, le service d'Agriculture, le Service d'Aménagement Rural et le Service Administratif et Financier. Les activités des services vétérinaires dans les Délégations Régionales sont menées par les Services d'Elevage.

Au niveau de chaque Moughataa (Département), il y a une inspection départementale qui comprend un bureau de l'élevage et à laquelle sont rattachées des postes vétérinaires (au niveau arrondissement).

## **2.3 Le Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV)**

Ce centre est chargé des activités de diagnostic et de recherches en matière d'élevage.

## **2.4 Les vétérinaires privés**

La Mauritanie compte quarante cinq (45) vétérinaires et cinq (05) auxiliaires installés en clientèle privée. Seuls les vétérinaires ont droit au mandat sanitaire. Dans le cadre de la prophylaxie collective, les auxiliaires travaillent sous la supervision des docteurs vétérinaires.

## **2.5 Les autres ministères**

Les services vétérinaires bénéficient de l'appui du Ministère de la Santé en matière d'hygiène générale et de la lutte contre les zoonoses. Le ministère de la Santé héberge également le point focal du *Codex Alimentarius*. La collaboration avec le Ministère du Commerce est réelle dans le contrôle de la qualité des denrées alimentaires.

D'autres administrations comme :

- les douanes jouent un rôle au niveau des Poste d'Inspection Frontalier (PIF) pour le contrôle documentaire et d'identité.
- les eaux et forêts qui peuvent être importants pour l'épidémiosurveillance et la lutte contre les épizooties quand il y a un lien avec la faune sauvage.

## **Chapitre II : Evaluation de la législation vétérinaire mauritanienne relative à la santé publique**

### **I- Analyse des textes législatifs et réglementaires vétérinaires mauritaniens au regard des lignes directrices de l'OIE**

#### **1- Méthodologie**

##### **1.1 Matériel**

Les supports utilisés sont :

- ❖ Les textes législatifs et réglementaires de la Mauritanie relatifs à la santé publique vétérinaire
- ❖ Lignes Directrices sur la Législation Vétérinaire. Ces lignes directrices comprennent deux parties, déclinées de la manière suivante :
  - **Le chapitre : Règles de forme**
    - ✓ Les Pouvoirs de l'autorité compétente
    - ✓ Intervention des inspecteurs
    - ✓ Pouvoirs
    - ✓ Obligation
    - ✓ Police administrative
  - **Le chapitre : Maladies des animaux**
    - ✓ La surveillance
    - ✓ La prévention des maladies
    - ✓ La lutte contre les maladies
- ❖ La table d'analyse (annexe 1)
- ❖ Questionnaire (annexe 2)

##### **1.2 Méthodes**

L'approche utilisée dans l'analyse de ces textes est une combinaison de trois outils : les lignes directrices de l'OIE, les textes législatifs et réglementaires vétérinaires de la Mauritanie et l'usage de table d'analyse. Dans cette phase, il s'agit pour chacune des lignes directrices (2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11) et pour les lignes directrices du chapitre 7 (maladies des animaux) de voir si chacune d'elles est prise en compte dans la législation et la réglementation vétérinaires mauritaniennes.

Il s'est agi également de réaliser des entretiens avec les différents acteurs intervenant dans la réalisation des activités de santé animale en vue de

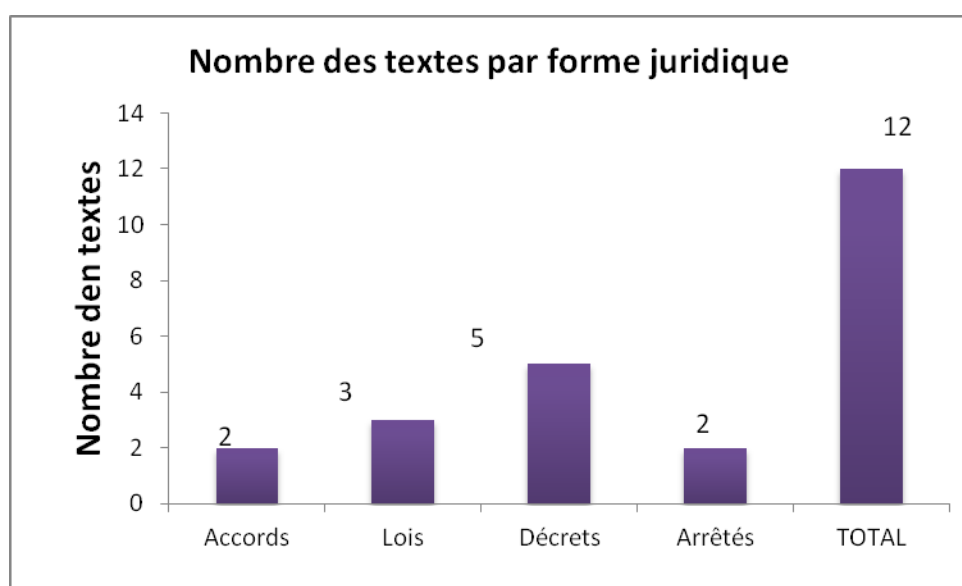
déterminer le degré d'application effective des textes sur l'étendue du territoire national. Un questionnaire a été élaboré à cet effet.

## II Résultats et discussion

### 1- Résultats

#### 1.1 Identification des textes selon forme juridique et selon ligne directrice

Nous avons identifié onze (12) textes qui selon la forme juridique se répartissent en : 02 accord, 03 lois, 05 décrets et 02 arrêtés (Figure 3).



**Figure 3** : Répartition des textes selon leur forme juridique

Selon les lignes directrices ils sont pris en compte de la manière suivante :

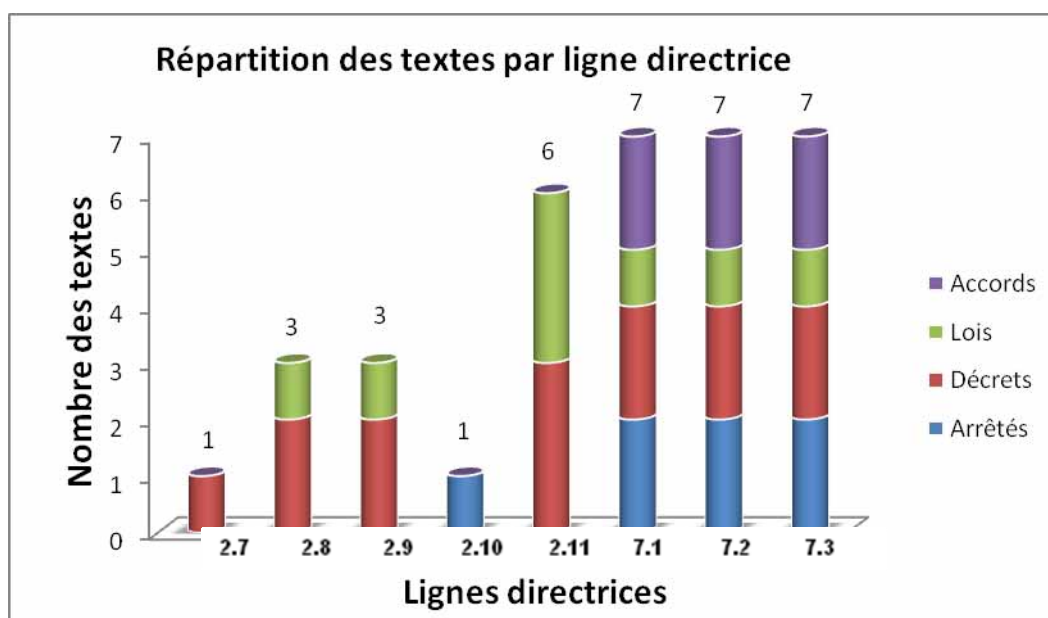
■ Chapitre 2 : Règles de forme

- Pouvoir de l'autorité compétente : 1 décret
- Intervention des inspecteurs : 3 textes dont 1 loi et 2 décrets.
- Pouvoirs : 3 textes dont 1 loi et 2 décrets.
- Obligations : 1 texte
- Police administrative : 6 textes dont 3 lois et 3 décrets

■ Chapitre 7 : Maladies des animaux

- La surveillance : 7 textes dont 2 Protocole d'Accorde, 1 loi, 2 décrets, 2 arrêtés

- La prévention des maladies : 7 textes dont 2 Protocole d'accord, 1 loi, 2 décrets, 2 arrêtés
- La lutte contre les maladies : 7 textes dont 2 Protocole d'accord 1 loi, 2 décrets, 2 arrêtés



**Figure 4** : Répartition des textes par ligne directrice

## 1.2 Stratégie de l'élaboration des textes juridiques relatifs à la SPV en Mauritanie

L'organisation des services en matière législative, n'a pas actuellement de dispositif coordonné d'élaboration des textes (chaque responsable écrit ceux relatifs à son domaine). Les projets de lois, de décrets ainsi que les projets d'arrêtés émanent alors des responsables des services. Ces documents sont généralement discutés au niveau de la Direction de l'Elevage dans un cadre restreint, puis transmis au conseiller juridique du Ministre. Le projet d'arrêté est alors signé par l'autorité administrative. Les projets de lois et de décrets sont transmis au Ministre pour une large consultation en conseil de Ministres. L'approbation du projet de décret entraîne sa transmission au Président de la République pour signature. Quant au projet de loi, il est transmis à l'Assemblée Nationale qui la discute en plénière. Une fois la loi votée, elle est promulguée par la Président de la République et publiée au journal Officiel.

## **1.3 Analyse de la conformité des textes juridiques aux lignes directrices de l'OIE**

### **1.3.1 Les recommandations générales : les règles de forme**

#### **A) Les pouvoirs de l'autorité compétente**

##### Dispositions des lignes directrices

- a. Chaque fois que les missions relevant du domaine vétérinaire sont dispersées dans plusieurs administrations (autorités compétentes multiples), un système fiable de coordination et de coopération entre les différentes administrations devrait être mis en place.
- b. L'organisation des autorités compétentes devrait permettre une action rapide et cohérente dans les cas où la rapidité et la cohérence sont des facteurs majeurs de la réussite, notamment en cas de prise de mesures d'urgence en santé animale ou de crise de santé publique vétérinaire.
- c. La législation vétérinaire devrait décrire une chaîne de commande aussi performante que possible, c'est-à-dire, courte et avec toutes les responsabilités définies.

##### Références

Décret N°186 / 2008 fixant les attributions du ministère du développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département

#### **➤ Conformités**

L'Autorité vétérinaire mauritanienne est représentée par la DE chargée d'élaborer et de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production et de santé animales en s'assurant de sa cohérence avec les orientations générales de la politique de développement rural. Au niveau central, il existe une coordination entre les différents services de la direction ainsi qu'avec les autres services du ministère.

#### **➤ Ecart**

Les activités de production et de santé animales sont menées dans les Délégations Régionales par des vétérinaires et agents auxiliaires qui n'ont pas de relation hiérarchique avec la direction de l'Elevage. Il n'existe donc pas de chaîne de commande directe permettant une circulation rapide des informations venant de la DE.

## **B) Intervention des inspecteurs**

### Dispositions des lignes directrices

La législation vétérinaire devrait prévoir que :

- a. les inspecteurs aient une capacité juridique d'intervention conforme à la législation et aux procédures pénales en vigueur dans l'État ;
- b. le champ de compétence et le rôle de chacun d'eux soient délimités en fonction de leur qualification technique ;
- c. les inspecteurs puissent bénéficier d'une protection physique et juridique.

### Références

- Loi n°2004/024 du 13 juillet 2004 portant Code de l'Élevage
- Décret n°153/1965 portant règlement de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine
- Décret n°65/2008/PM/MCAT fixant les conditions de contrôle de la qualité et de respect des normes des produits destinés à la consommation humaine et animale

#### **➤ Conformités**

Le Code de l'Élevage prévoit que les inspections sont réalisées par les vétérinaires du service public ou des vétérinaires mandatés. Les fonctionnaires relevant des services de l'Élevage sont autorisés à constater toute infraction au cours des inspections (art. 36). Les agents des services de l'élevage bénéficient d'une protection physique en cas de besoin (art.11, décret n°065/2008).

#### **➤ Ecart**

Les champs de compétence des différents agents ne sont pas délimités en fonction de la qualification technique. L'article 36 mentionne également d'autres agents (policiers, agents de l'environnement, de santé publique) qui sont autorisés à constater des infractions sans préciser ce qu'il chaque agent peut constater en fonction de sa qualification. Le même article stipule que tous ces agents doivent prêter serment. Cependant les agents des SV ne prêtent pas de serment.

## **C) Pouvoirs**

### Dispositions des lignes directrices

Les pouvoirs des inspecteurs devraient être explicitement énumérés de manière exhaustive afin de garantir les droits des bénéficiaires contre les abus de pouvoir.

Les pouvoirs et les conditions d'intervention devraient être décrits, notamment en ce qui concerne les possibilités et les conditions d'accès aux locaux professionnels ou privés et aux véhicules.

Les inspecteurs devraient disposer des droits et des procédures leur permettant :

- a. d'accéder aux documents ;
- b. d'effectuer des prélèvements ;
- c. de consigner des animaux ou des marchandises en attendant une décision

### Références

- Loi n°2004/024 du 13 juillet 2004 portant Code de l'Élevage
- Décret n°153/1965 portant règlement de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine
- Décret n°65/2008/PM/MCAT fixant les conditions de contrôle de la qualité et de respect des normes des produits destinés à la consommation humaine et animale

### ➤ **Conformités**

Les inspecteurs ont accès à tout établissement détenteur ou producteur de denrées alimentaires destinés à la vente ainsi aux marchés. Les exploitants sont tenus de n'apporter aucune résistance aux réquisitions et de fournir tout document relatif au produit (art.10 et art.11, décret n°65/2008). Les fonctionnaires chargés des contrôles sont autorisés à réaliser des prélèvements destinés aux analyses appropriées (art.11 décret n°65/2008). Les inspecteurs peuvent procéder à la mise en consigne des produits ou des animaux en attendant une décision définitive (art.33, Loi n°2004/024).

### ➤ **Ecart**

Des écarts n'ont pas été observés à ce niveau.

## **D) Obligations**

### Dispositions des lignes directrices

L'obligation de confidentialité des agents de contrôle devrait être précisée.

Pour l'attribution d'un champ de compétence ou d'un territoire de contrôle, l'autorité compétente devrait respecter les principes d'indépendance et d'impartialité prévue par le *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE (désigné ci-après sous le nom de « *Code terrestre* », article 3.1.2.).

## Références

- Décret n°65/2008/PM/MCAT fixant les conditions de contrôle de la qualité et de respect des normes des produits destinés à la consommation humaine et animale

### ➤ **Conformités**

L'agent verbalisateur peut procéder à la destruction de tout produit reconnu corrompu ou toxique (art.13, décret n°65/2008). On peut alors penser à l'indépendance de l'inspecteur.

### ➤ **Ecart**

Il n'est pas explicitement question de la garantie de l'indépendance ni de l'impartialité de l'inspecteur. La cohérence et la qualité de l'inspection ne sont pas également garanties.

## **E) Police administrative**

### Dispositions des lignes directrices

Les mesures de police administrative qui suivent devraient être prévues par la législation vétérinaire :

- a. la saisie administrative des animaux, des produits et des denrées alimentaires d'origine animale ;
- b. la suspension d'une ou plusieurs activités de l'établissement contrôlé ;
- c. la fermeture temporaire partielle ou totale de l'établissement contrôlé ;
- d. la suspension ou le retrait des autorisations ou des agréments.

Les moyens de contraintes pour l'exécution des contrôles devraient être prévus. Les droits de recours des opérateurs contrôlés contre les décisions des inspecteurs devraient être prévus conformément aux lois de l'État.

## Références

- Loi N° 005 / 2000 portant Code de Commerce.
- Loi N° 042 / 2010 relative au Code d'Hygiène.
- Loi n°2004/024 du 13 juillet 2004 portant Code de l'Élevage



- Décret n°65/2008/PM/MCAT fixant les conditions de contrôle de la qualité et de respect des normes des produits destinés à la consommation humaine et animale
- Décret n°153/1965 portant règlement de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine
- Décret 65.087 du 19 mai 1965, portant réglementation de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux

#### ➤ **Conformités**

Les inspecteurs sont autorisés à procéder à des saisies suivies de la destruction de tout produit impropre à la consommation humaine ou animale. Tout animal dont la viande n'est salubre est également saisi et interdit d'abattage (art.33 loi 2004/024, art.12 et art.13 du décret 65/O87 du 19 mai 1965, art. 35 et art. 36 du décret n°153/1965).

#### ➤ **Ecart**

La création ou réouverture des établissements (spécifiquement les abattoirs) est soumise à une autorisation préalable. Les textes ne précisent pas les cas de suspension ou de retrait de cette autorisation. Il n'est pas prévu la suspension d'une ou plusieurs activités de l'établissement contrôlé. La législation mauritanienne ne prévoit pas également la fermeture temporaire partielle ou totale de l'établissement contrôlé.

Le droit de recours en cas d'analyse des échantillons n'est pas prévu.

### **1.3.2 Les recommandations techniques: Maladies animales**

#### **A) Surveillance**

##### Dispositions des lignes directrices

La législation vétérinaire devrait organiser :

- a. la collecte, la transmission et l'exploitation des données épidémiologiques relatives aux maladies listées ;
- b. un système d'alerte rapide

##### Références

- Protocole d'accord réglementant la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal

- Protocole d'accord réglementant la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali
- Loi 2004/024 du 13 juillet 2004 portant Code de l'Elevage
- Décret 65.087 du 19 mai 1965, portant réglementation de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux
- Décret N° 69.132 /PR/ MP/ DR/ EL, portant réglementation de la police sanitaire des animaux.
- Arrêté N° 670 du 07 avril 2000, portant ouverture de deux bureaux d'inspection et de contrôle sanitaire vétérinaires des animaux et produits animaux entrant sur le territoire national par le port et l'aéroport de Nouakchott.
- Arrêté N° 1056 du 24 septembre 2002, portant création du Réseau Mauritanien d'Epidémiosurveillance des Maladies Animales (REMEMA).

#### ➤ **Conformités**

Le Code 2004/024 d'Elevage du 13 juillet 2004 constitue la base légale de la surveillance des maladies animales. Tout propriétaire, toute personne ayant la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies réputées contagieuses est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité vétérinaire locale le plus proche ou à l'autorité administrative territorialement compétente (art.9 et art. 3 du décret N° 69.132 /PR/ MP/ DR/ EL, portant réglementation de la police sanitaire des animaux). Pour favoriser la recherche et éviter l'introduction en République islamique de Mauritanie des maladies réputées contagieuses des animaux domestiques, ceux-ci doivent être présentés sans délai à leur entrée sur le territoire de l'Etat à une visite sanitaire vétérinaire (art. 1<sup>er</sup> du décret n°65.087 du 19 mai 1965). La collecte, la transmission et l'exploitation des données épidémiologiques relatives aux maladies listées sont assurées par le Réseau Mauritanien d'Epidémiosurveillance des Maladies Animales (REMEMA) créé par arrêté N°1056 du 24 septembre 2002. L'organigramme du REMEMA permet la mise en place d'un système d'alerte rapide.

#### ➤ **Ecart**

Des écarts n'ont pas été observés dans ce sous chapitre des lignes directrices.

## **B) La prévention des maladies**

### Dispositions des lignes directrices

La législation vétérinaire devrait permettre :

- a. d'établir une réglementation spécifique à chaque maladie listée ;
- b. d'encourager des programmes collectifs à l'initiative des bénéficiaires ;
- c. de placer des programmes de prévention sous le contrôle direct de l'autorité compétente ;
- d. de rendre obligatoires des programmes de prévention de certaines maladies si nécessaire

### Références

- Protocole d'accord réglementant la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal
- Protocole d'accord réglementant la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali
- Loi 2004/024 du 13 juillet 2004 portant Code de l'Elevage
- Décret 65.087 du 19 mai 1965, portant réglementation de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux
- Décret N° 69.132 /PR/ MP/ DR/ EL, portant réglementation de la police sanitaire des animaux.
- Arrêté N° 670 du 07 avril 2000, portant ouverture de deux bureaux d'inspection et de contrôle sanitaire vétérinaires des animaux et produits animaux entrant sur le territoire national par le port et l'aéroport de Nouakchott.
- Arrêté N° 1056 du 24 septembre 2002, portant création du Réseau Mauritanien d'Epidémiologie des Maladies Animales (REMEMA).

### ➤ **Conformités**

Le décret N° 69.132 /PR/ MP/ DR/ EL, portant réglementation de la police sanitaire des animaux établit en son article premier la liste des Maladies Réputées Légalement Contagieuses conformément aux dispositions des articles 8 du Code de l'Elevage. Il détermine également les mesures spécifiques à certaines de ces maladies. Les programmes de prévention obligatoires prévus concernent deux de ces maladies (la rage et péripneumonie contagieuse bovine) qui font aussi l'objet de surveillance par le REMEMA. Un nouveau projet de décret portant police zoosanitaire prévoit en plus de ces deux maladies, la vaccination obligatoire de la peste des petits ruminants (PPR) et de la peste équine. Ces programmes sont sous le contrôle direct de l'autorité vétérinaire.

Un mandat sanitaire pour l'exécution de ces programmes est accordé aux vétérinaires installés en clientèle privée.

➤ **Ecart**

Les textes mauritaniens ne font pas cas de la possibilité de programmes collectifs à l'initiative des bénéficiaires.

La notion de prévention obligatoire n'est pas une réalité car les éleveurs ne présentent pas tous leurs animaux pendant les périodes de campagne de vaccination.

La réglementation spécifique ne concerne pas toutes les maladies listées mais quinze (15) maladies sur vingt (20) maladies listées.

### **C) La lutte contre les maladies**

#### Dispositions des lignes directrices

La législation vétérinaire devrait prévoir :

a. Différentes listes de maladies selon qu'elles nécessitent :

- des mesures d'urgence conformément à certaines procédures préétablies ;

- des mesures de prévention et d'éradication ou de contrôle ;

- des mesures de surveillance ;

b. la possibilité de prévoir des mesures spécifiques de lutte pour certaines d'entre elles ;

c. l'organisation de la déclaration des maladies ou de leur suspicion ;

d. les mesures techniques immédiates y compris en cas de suspicion ;

e. les mesures de surveillance officielles ;

f. les conditions de confirmation des maladies ;

g. les mesures de précaution.

La législation vétérinaire devrait comprendre les mesures générales suivantes :

a. la définition des périmètres d'action sanitaire ;

b. la publicité officielle des mesures ;

c. la liste de toutes les mesures sanitaires nécessitant une base légale ;

d. les mesures qui relèvent de la force publique ;

e. les recherches épidémiologiques ;

f. les dispositions relatives aux animaux sauvages ou protégés ;

g. les conditions de repeuplement ;

h. les restrictions commerciales.

Des plans d'urgence devraient être prévus pour certaines maladies et comprendre en plus :

- a. des mesures générales sur l'organisation administrative et logistique du dispositif ;
- b. des mesures générales sur les pouvoirs exceptionnels de l'autorité compétente ;
- c. des dispositions particulières et temporaires au regard de tous les risques encourus pour la santé humaine ou animale.

La législation vétérinaire devrait prévoir le financement des mesures de lutte en distinguant notamment :

- a. les frais opérationnels ;
  - b. les pertes d'exploitation ;
- c. la compensation des propriétaires en cas de mise à mort ou d'abattage des animaux, saisie ou destruction des carcasses, de la viande, des aliments pour animaux ou d'autres matériels.

#### Références

- Protocole d'accord réglementant la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal
- Protocole d'accord réglementant la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali
- Loi 2004/024 du 13 juillet 2004 portant Code de l'Élevage
- Décret 65.087 du 19 mai 1965, portant réglementation de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux
- Décret N° 69.132 /PR/ MP/ DR/ EL, portant réglementation de la police sanitaire des animaux.
- Arrêté N° 670 du 07 avril 2000, portant ouverture de deux bureaux d'inspection et de contrôle sanitaires vétérinaires des animaux et produits animaux entrant sur le territoire national par le port et l'aéroport de Nouakchott.
- Arrêté N° 1056 du 24 septembre 2002, portant création du Réseau Mauritanien d'Épidémiologie des Maladies Animales (REMEMA).

#### ➤ **Conformités**

La liste de maladies réputées contagieuses est prévue par le Code de l'Élevage et concrétisée par le décret portant police sanitaire. Deux plans d'urgence

existent normalement (peste bovine et influenza aviaire), mais ils ne sont pas validés par un texte. Des mesures de prévention et de contrôle de certaines maladies contagieuses sont prévues dans le décret portant police sanitaire.

La loi portant Code d'Elevage prévoit une déclaration obligatoire de toute maladie réputée contagieuse.

En cas de maladies réputées contagieuses l'administration vétérinaire prend des mesures qui relèvent de la force publique[art.10 du Code de l'Elevage). L'une de ces mesures est l'interdiction de rassemblement des animaux y compris dans les marchés à bétail.

Les frais opérationnels sont supportés par l'Etat mais ils ne sont pas prévus par la loi ni par la réglementation.

#### ➤ **Ecart**

La surveillance est active pour la Fièvre de la Vallée du Rift, mais les recherches épidémiologiques ne sont pas encore effectives en Mauritanie. Les dispositions relatives aux animaux sauvages ou protégés ne sont pas prises. Les conditions de repeuplement ne sont pas définies par la législation mauritanienne.

Les mesures générales sur l'organisation administrative et logistique du dispositif et celles sur les pouvoirs exceptionnels de l'autorité compétente ne sont pas prévues par la réglementation vétérinaire de la Mauritanie. Il en est de même pour les dispositions particulières et temporaires au regard de tous les risques encourus pour la santé humaine ou animale.

Il n'existe pas de fonds prévus pour la compensation des propriétaires en cas de prophylaxie sanitaire, de saisie ou de destruction des carcasses, de la viande, des aliments pour animaux ou d'autres matériels.

### **1.4 Application des textes**

L'application des textes existants, en dépit des moyens matériels, humains et financiers ont permis d'obtenir les résultats suivants :

#### **1.4.1 sante animale**

- Campagne de prophylaxie du cheptel :
  - ✓ vaccination de 90% du cheptel contre la Péripneumonie Contagieuse Bovine et contre d'autres maladies (PPR, Charbons, Botulisme, pasteurelloses)
  - ✓ Mobilisation de 31 équipes de vaccination (17 publiques et 14 privées)
  - ✓ Construction de 25 parcs de vaccination
- Lute contre les fauves et la rage
- Surveillance épidémiologique des maladies réputées légalement contagieuses à travers le Réseau Mauritanien d'Epidémiosurveillance des Maladies Animales (REMEMA) :

Surveillance continue des maladies animales notamment la Péripleumonie Contagieuse Bovine, Peste bovine, Fièvre Aphteuse, Fièvre de la Vallée du Rift, la rage, la Pasteurellose Cameline, Peste des Petits Ruminants et la grippe aviaire)

- Distribution des médicaments vétérinaires aux éleveurs les plus vulnérables (Programme Spécial d'Intervention : PSI)

#### **1.4.2 législation et contrôle vétérinaires**

- ✓ Élaboration, adoption et mise en œuvre des décrets d'application du code de l'élevage
- ✓ Instauration du contrôle vétérinaire aux frontières (Inspection et contrôle vétérinaires des animaux, produits d'origine animale, des médicaments et produits vétérinaires)
- ✓ Ouverture de 5 bureaux d'inspection et de contrôle aux frontières
- ✓ Mise en place d'une base de données

Cependant certains textes ne sont pas appliqués pour les raisons suivantes :

- ✓ Insuffisance de moyens humains, matériels et financiers,
- ✓ Méconnaissances des textes par les bénéficiaires,
- ✓ Non implication des bénéficiaires dans le processus d'élaboration des textes,
- ✓ Inadaptation de certaines dispositions au contexte mauritanien.

## **2 Discussions**

### **2.1 L'identification des textes**

Les textes législatifs et réglementaires mauritaniens relatifs à la santé publique vétérinaire ont comme base le Code de l'Élevage. Même si toutes les dispositions restrictives de liberté qui seraient utiles pour une gestion exhaustive du domaine vétérinaire ne sont pas contenues dans cette loi, l'essentiel y figure et permet déjà de réglementer beaucoup d'activités du domaine vétérinaire. Concernant les règlements, certains ont été pris, notamment ceux sur la pharmacie vétérinaire et l'Ordre des vétérinaires. D'autres sont en cours d'élaboration, en particulier le décret sur la police sanitaire. D'autres textes, prévus ou non dans le Code de l'élevage, n'ont pas encore été rédigés.

La tentative de « codifier » les activités du domaine vétérinaire dans un seul document est intéressante mais elle n'a pas permis de traiter de façon exhaustive chaque composante de la législation vétérinaire.

### **2.2 Stratégie d'élaboration des textes juridiques**

L'élaboration des textes en Mauritanie en matière de services vétérinaires n'est pas chronologique et régulier. On constate un grand écart entre les textes en

termes de date. La Loi 2004/024 portant Code d'Élevage manque cruciallement de décret d'application dont le plus important est le décret portant police sanitaire qui est toujours en projet . Les textes d'application devraient être en même temps élaborés avec les textes fondamentaux. La situation actuelle pose un problème de légitimité en matière d'activités de police zoosanitaire.

La stratégie d'élaboration ne laisse pas percevoir une consultation formelle des bénéficiaires, d'où les difficultés dans l'application des textes. Le Code ayant abrogé les dispositions antérieures article 49, quelle est la base juridique de certaines activités si les décrets d'application ne sont pas pris.

Les agents du MDR en charge d'élaborer et de faire appliquer les textes relatifs au domaine vétérinaire sont en nombre insuffisant au regard des normes internationales admises ce qui explique en partie une production législative et réglementaire insuffisante et des lois, décrets et arrêtés non ou peu appliqués.

### **2.3 L'analyse de la conformité des textes mauritaniens aux lignes directrices de l'OIE**

Dans sa définition donnée par l'OIE, l'Autorité Vétérinaire Compétente désigne « l'autorité gouvernementale d'un Membre de l'OIE, comprenant des vétérinaires et autres professionnels et para professionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet'' .

Néanmoins, l'Autorité Nationale souffre énormément dans ses prérogatives par la multiplicité des intervenants notamment dans le domaine de l'inspection vétérinaire. Aussi, la chaîne de commande du niveau central vers les services déconcentrés n'est pas directe car il n'y a pas de liens hiérarchiques entre la DE et les entités régionales. Dans les situations d'urgence les services vétérinaires utilisent le schéma du Réseau Mauritanien d'Epidémiosurveillance des Maladies Animales pour la transmission et la réception des informations.

S'agissant de la qualité externe des textes, il est signalé un manque important de certains textes essentiels non encore promulgués et dont les prescriptions techniques et organisationnelles sont assez bien codifiées et reconnues pertinentes par les règles internationales, notamment par le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. C'est notamment le cas de la lutte contre les maladies, la réglementation des para professionnels vétérinaires Projet de décret portant sur l'Exercice de la Profession Vétérinaire ou la gestion sanitaire des marchés et mouvements transfrontaliers de bétail Projet de décret portant l'Exportation, l'Importation des animaux et la Transhumance.



S'agissant de la qualité interne des textes, il y'a dans la législation nationale examinée des lacunes en matière de définitions, notamment pour les termes techniques du domaine vétérinaires ex : notion d'auxiliaires vétérinaires citée dans le Code de l'Elevage mais n'existant pas dans le Code Terrestre. Aussi, certaines abrogations nuisent à la clarté du droit existant (Article 49 du Code de l'élevage), des contradictions entre la loi et les décrets ou projets de décrets Listes des maladies animales prévues à l'article 8 du Code de l'Elevage et non reprises dans le projet de décret.

Il n'existe pas de système de commissionnement et d'assermentation, ce qui fragilise sur le plan juridique l'action des inspecteurs Projet de décret portant sur la Police Sanitaire des Animaux Domestiques.

L'organisation du REMEMA et les moyens dont il dispose ne permettent pas la réalisation d'études épidémiologiques telles que recommander par les normes internationales. Les personnels des services vétérinaires ne sont pas suffisamment formés pour une analyse de risque pertinente. Du coup se pose le problème de capacité réelle de suspicion et d'alerte précoce.

Les lignes directrices paraissent être en avance sur la législation vétérinaire mauritanienne, car conçues à partir de la réalité et des objectifs de la législation européenne. Cette situation pourrait expliquer les écarts observés notamment l'absence de correspondance aux points :

- Les conditions de repeuplement,
- Les dispositions particulières et temporaires au regard de tous les risques encourus pour la santé humaine et animale,
- Les pertes d'exploitation,
- La disponibilité de fonds de compensation des propriétaires en cas de mise à mort ou d'abattage des animaux, saisie ou destruction des carcasses, de la viande, des aliments pour animaux ou d'autres matériels,
- Des plans d'urgence prévus pour certaines maladies.

## **2.4 Application des textes**

L'application d'un texte est liée à son accessibilité et à sa disponibilité. La loi ne peut en effet être appliquée que si ses textes d'application sont pris. Le Code de l'Elevage qui est la loi de base en matière d'activités des services vétérinaires n'a pas de façon exhaustive tous ses textes d'application. Dans l'impossibilité d'appliquer ce qui n'existe pas le décret sur la police sanitaire par exemple, on applique ce qui est sensé être abrogé portant réglementation de la police sanitaire des animaux.

L'application est tributaire également de la disponibilité des moyens humains, matériels et financiers. La Mauritanie, à l'instar des autres pays en développement souffre du manque crucial de ces moyens pour l'administration

publique, d'où des insuffisances observées dans l'application effective des textes.

### **III Recommandations**

A l'issue de cette étude, certaines recommandations ont été proposées :

**1.** La restructuration de la Direction de l'Elevage avec la création de cadre et des outils institutionnels adaptés à une production législative de qualité et à son application, à savoir :

- ✓ la cellule de législation et réglementation pour préparer, argumenter et défendre les nouveaux textes ;
- ✓ la cellule de communication pour diffuser et permettre une meilleure compréhension et une application effective des textes ;
- ✓ la cellule de collecte et d'analyses de données statistiques fournissant aux deux autres des données pertinentes pour évaluer a priori et a posteriori les effets des textes en projet ou en vigueur ;

**2.** Chercher à raccourcir la chaîne de commandement entre la Direction de l'Elevage et les services déconcentrés, notamment :

- ✓ dans les textes réglementaires relatifs aux activités nécessitant une alerte précoce et une capacité de réaction rapide basée sur les textes en vigueur (foyers de maladies, intoxications alimentaires, ...) ;
- ✓ cela pourrait avantageusement être inclus dans les textes d'organisation du ministère ;
- ✓ poursuivre la mise en œuvre de la base de données juridique et établir l'état du droit existant pour le domaine vétérinaire.

**3.** Définir une stratégie en matière de législation en fixant des axes prioritaires (textes d'application et outils pratiques de mise en œuvre de l'existant, puis production de nouveaux textes, organisation générale, ressources humaines à mobiliser, cadres de consultation des bénéficiaires, formation des cadres, modalités de l'appui juridique, etc.) ;

**4.** Asseoir systématiquement lors de l'élaboration la comparaison avec les principes énoncés dans les lignes directrices de l'OIE.

**5.** Favoriser l'émergence d'un cadre de concertation permanent entre les différentes autorités compétentes en charge du domaine vétérinaire en vue de préciser dans les textes, les modalités de coordination et de répartition des rôles.

- 6.** Améliorer la formation juridique des principaux responsables pour une bonne compréhension des recommandations de l'OIE et une production de textes de qualité.
- 7.** Accélérer la prise des textes réglementaires en projets pour combler le vide juridique actuel.
- 8.** Impliquer les bénéficiaires dans le processus de production des règles
- 9.** Impliquer les bénéficiaires dans les programmes de prophylaxie collective
- 10.** Mettre en place un fonds permettant la compensation des propriétaires en cas d'abattage d'animaux ou de saisie de carcasse et d'aliments pour animaux.

## **Conclusion**

Un travail important reste à mener pour que la Mauritanie dispose d'un arsenal législatif du domaine vétérinaire exhaustif, pertinent et en adéquation avec les règles internationales en la matière

A l'heure actuelle, les dispositions et règlements conçus par la DE en ce qui concerne les domaines de compétence des Services Vétérinaires ne sont pas toujours respectés et les procédures d'inspections ne sont pas définies.

Le non respect de la réglementation est encore frappant et là des efforts sont en cours pour renforcer les capacités de contrôle des systèmes de santé animale mais beaucoup reste à faire en matière d'application de la réglementation dans tous les domaines de compétence des Services Vétérinaires.

A noter qu'en matière d'applicabilité, une réflexion est engagée au département pour associer plus étroitement les bénéficiaires dans la conception des textes. Celle-ci donne semble-t-il de très bons résultats car elle a le grand mérite d'intégrer les usages locaux reconnus par le droit coutumier très important et bien accepté en Mauritanie par les populations rurales et ce à la lumière des dispositions internationales notamment des directives de la législation vétérinaire de l'OIE.

## **Bibliographie et référence de lecture**

1. **El Idrissi A. et PFISTER V.**, 2008. **Rapport OIE-PVS** portant sur l'évaluation des services vétérinaires selon l'approche Performance, Vision et Stratégie (PVS), janvier 2008.
2. **El Idrissi A., Berges J-M. et Brioude V.**, 2010. **Rapport OIE** portant sur **l'Analyse des Ecart PVS**, février 2010.
3. **Rouillé D., Rondeau C., et Brioude V.**, 2011. **Rapport OIE -PALV** de mission sur le Programme d'appui à la Législation vétérinaire en Mauritanie, janvier 2011.
4. **MDRE, 2004.** Lettre politique de développement de l'Elevage. – 17 p.
5. « **services d'appui à l'élevage** » de l'étude sectorielle élevage conduite dans le cadre de l'initiative IEPC (Elevage, pauvreté et croissance), 2002.
6. « **ressources animales** » de l'étude sectorielle élevage conduite dans le cadre de l'initiative IEPC (Elevage, pauvreté et croissance), 2002.
7. **Vallat B., 2009.** Préface bulletin informations OIE, Edition 4-2009

### **• Recueil Des Textes Législatifs Et Réglementaires Vétérinaires Mauritanienne**

8. **Loi N° 024 / 2004** portant Code de l'Elevage en Mauritanie.
9. **Loi N° 2000-044** portant Code Pastoral en Mauritanie et son décret d'application .
10. **Loi N° 005 / 2000** portant Code de Commerce .
11. **Loi N° 042 / 2010** relative au Code d'Hygiène.
12. **Protocole d'accord** réglementant la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal du 25 avril 2006.
13. **Protocole d'accord** réglementant la transhumance entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali du 26 janvier 2005.
14. **Décret 65.087** du 19 mai 1965, portant réglementation de l'importation et de l'exportation des animaux et produits animaux.
15. **Décret N° 153 / 1965** portant règlement de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits alimentaire d'origine animale, destiné à l'alimentation humaine.
16. **Décret N° 69.132 /PR/ MP/ DR/ EL**, portant réglementation de la police sanitaire des animaux.
17. **Décret N°68 / 2007** fixant les conditions de contrôle de la qualité et de respect des normes des produits destinés à la consommation humaine et animal.
18. **Décret N°186 / 2008** fixant les attributions du ministère du développent rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**19. Projet de Décret** pour tant règlement de la Police Sanitaire des Animaux Domestique.

**20. Arrêté N°147/MDRE** du 31 octobre 1993 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements de vente de détail des médicaments à usage vétérinaire.

**21. Arrêté N°R670/MDRE** du 07 avril 2000 portant ouverture de deux bureaux d'inspection et de contrôle sanitaire vétérinaires des animaux et produits animaux entrant sur le territoire national par le port et l'aéroport de Nouakchott.

**22. Arrêté N°R1055/MDRE** du 24 septembre 2002 fixant les conditions d'attribution et d'exercice du mandat sanitaire.

**23. Arrêté N°R1042/MDRE** du 24 septembre 2002 fixant les conditions d'importation, de détention et de vente des vaccins à usage vétérinaire.

**24. Arrêté N°1056/MDRE** du 24 septembre 2002 portant création du Réseau

MEMA).

## Annexe

### 1 Table d'analyse

Lignes directrices de l'OIE			Textes nationaux			Analyse	Proposition
Chapitre	Sous chapitre	Commentaires <sup>5</sup>	Référence <sup>6</sup>	Libellé <sup>7</sup>	Administration compétente <sup>8</sup>		

<sup>1</sup>Composante fondamentale correspondant à un des blocs législatif identifiés

<sup>2</sup>Référence des textes nationaux en relation avec le sujet

<sup>3</sup>Compétences

<sup>4</sup>Lignes directrices de l'OIE

<sup>5</sup> Commentaires explicatives sur la recommandation

<sup>6</sup>Rechercher l'équivalence dans le droit national : chapitre ou articles correspondants

<sup>7</sup>Revient à faire l'inventaire du droit existant

<sup>8</sup>Reproduire les libellés du droit national

<sup>8</sup>Identifier les différentes administrations en charge de l'application de la disposition

<sup>9</sup> Identifier les écarts entre lignes directrices de l'OIE et libellé

<sup>10</sup> Identifier le niveau pertinent de transposition dans la hiérarchie des textes

<sup>11</sup> Elaborer des recommandations pour corriger l'écart

## 2 Questionnaire sur le degré d'application du texte

Wilaya :

Nom du l'agent :

Fonction de l'agent :

Ancienneté :

Qualification de l'agent :

Disposez-vous des textes juridiques relatifs à la législation vétérinaire :

Oui  Non

Si Non : Expliquez pourquoi :

de la communication de la législation vétérinaire ?

Ou des règles de diffusion des textes vétérinaire ?

Ou une base de donnée relative aux textes vétérinaire ?

Pouvez-vous nous communiquer des résultats d'application effective des textes en matière de santé animale, de contrôle vétérinaire ?

(Prophylaxie collective, surveillance épidémiologique, contrôle dans les PIF,...)

Pour les textes non appliqués, quelles sont les raisons essentielles de cette situation ?

(Manque de moyens ? Méconnaissance des textes ? Inexistence de textes ?

Manque de compétence technique ? Manque de volonté politique ?...)

Quelles sont les indicateurs que vous utilisez pour contrôler l'application des textes ? (suivi de l'application des textes)

Est-ce que vous avez bénéficié de formations sur la législation ?

Est-ce que vous avez connaissance de la législation vétérinaire de l'OIE ?

Est-ce que vous faites des rapports relatifs aux problèmes que pose le vide juridique dans le domaine vétérinaire en Mauritanie ?

Avez-vous l'obligation de rapporter les résultats de vos activités ?